

Département de la Creuse

Arrondissement de Guéret

COMMUNE DE LA CHAPELLE-BALOUE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 5 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq décembre, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Baloue, se sont réunis à 19h00 en salle Aristide Carteau, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme la Maire en date du vingt-neuf novembre, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents

- M. Jean-Marie BONNEFONT
- Mme Béatrice GOMES
- M. Claude MAILLARD
- M. Franck MARTIN
- M. Jérôme PASDELOU
- Mme Michèle PICOTY

Membre absente, représentée

- Mme France-Muriel BLANCHE a donné procuration à Mme PICOTY

La séance est publique. Elle débute à 19h00.

Mme la Maire constate que le quorum est atteint.

M. PASDELOU est nommé secrétaire de séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL
- **20251205_45** DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DORSAL – 2024/2025
- **20251205_46** DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL

- PV du CM du 14 novembre 2025 :

Le procès-verbal en version 2, adressé aux élus le 20 novembre, est approuvé à l'unanimité des présents et sera déposé sur le site internet de la commune.

1. 20251205_45_DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DORSAL – 2024/2025

Madame la Maire donne connaissance au conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de DORSAL.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée municipale le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications téléphoniques et en particulier encadrant le montant de certaines redevances dont la RODP.

Madame la Maire informe le conseil que les RODP de 2024 et 2025 n'avaient pas été actées par délibération, les recettes n'ont donc pas été recouvrées. Il convient de régulariser cette situation. Le patrimoine total de DORSAL occupant le domaine public sur la commune pour ses propres infrastructures (poteaux, fourreaux souterrains, chambres), est défini comme suit :

Commune de La Chapelle-Baloue	RODP ouvrant droit	Année 2024	Année 2025
	Longueur	Tarif 2024	Tarif 2025
Artères infras aériennes	1,435 km	64,36 €/km	64,87 €/km
Artères infras souterraines	0,714 km	48,27 €/km	48,65 €/km
Surface (NRO/armoires/chambres) m ²	0 m ²	32,18 €/m ²	32,44 €/m ²

Aussi, le montant de la redevance est calculé comme suit :

	Montant à percevoir selon coefficient d'actualisation	
Année	2024	2025
Artères infras aériennes	92,36 €	93,09 €
Artères infras souterraines	34,46 €	34,74 €
Surface (NRO/armoires/chambres)	0	0
TOTAL RODP/an	126,82 €	127,83 €
TOTAL GLOBAL	254,65 €	

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des présents :

► D'AUTORISER Madame le Maire à encaisser le produit de la RODP due par DORSAL et qui s'élève à :

- **126,82 €** au titre de l'année 2024
- **127,83 €** au titre de l'année 2025

Pour un total de 254,65 €.

► D'AUTORISER Madame la Maire à recouvrer ces recettes par l'émission de titres exécutoires.

2. 20251205_46_DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame La Maire rappelle au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L 1612-1 modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : **2 000,00 €**

Chapitre 21 : **925 715 ,03 €**

Total : **927 715,03 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

25% x (2 000 + 925 715,03) soit 25% de 927 715,03 € = 231 928,76 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

► D'ACCEPTER les propositions de Madame la Maire, telles qu'exposées dans le cadre de la présente délibération, notamment :

- Montant budgétisé en 2025 pour les dépenses d'investissement : **927 715,03 €**
- Montant maximum à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2026 : 25 % de 927 715,03 €, soit un montant total de **231 928,76 €**.

► D'AUTORISER Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026, dans la limite du montant précisé ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les élus et clôture les débats à 19h06.

Le 5 décembre 2025

Par le secrétaire de séance, M. Jérôme PASDELOU

